



Décision individuelle n°158/2019

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric Gillet – Coordinateur scientifique Passive Igloo Project – ONG AQUALTI
Adresse :
Localisation : Lac de la Muzelle
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons d'eau et de sédiments
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande du 12 mars 2019 ;

Considérant le projet PlastiLac, de recherche de fibres de plastiques dans les lacs d'altitude. En partenariat avec le réseau Lacs sentinelles, ASTERS, LCME, LEESU, ONG AQUALTI et le Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités de prélèvements ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Frédéric Gillet et son équipe, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'eau et de sédiments au niveau du lac de la Muzelle, sur la commune de Venosc, dans le cadre du projet PlastiLac – recherche de fibres de plastiques dans les lacs d'altitude. En partenariat avec le réseau Lacs sentinelles, ASTERS, LCME, LEESU, ONG AQUALTI et le Parc national des Écrins.

Le suivi comprend :

- 1- la réalisation de prélèvements d'eau et de sédiments dans le but de quantifier les microplastiques présents comme suit :
- 2- les échantillons seront prélevés dans : l'eau de surface (au travers d'un cadre 70cm x 70cm, filet maille 50um, tracté par 2 kayaks gonflables propulsés par un moteur électrique), nombre de prélèvements : 1, durée du prélèvement : 30 minutes,
- 3- les échantillons seront prélevés dans : l'eau de l'exutoire et l'eau de l'affluent principal du lac : durée de prélèvement : 15 minutes pour l'exutoire, 15 minutes pour l'affluent,
- 4- les dépôts atmosphériques récoltés dans 2 jauges exposés durant 30 jours,

5- les sédiments superficiels : 4 carottes maximum, durée : 20 minutes

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- l'acheminement du personnel se fera à pied,
- 2- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- 3- pas de moteur thermique à l'embarcation,
- 4- l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé hors du cœur du parc national,
- 5- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant de mai à octobre 2019 selon le planning suivant :

- campagne 1 : installation des jauges 30 jours avant le début des opérations,
- campagne 2 : ensemble des prélèvements sur une journée sur la période juin/juillet 2019 avec un report possible en août/septembre 2019 ;

Le parc national devra être préalablement averti des jours retenus pour chacune des opérations. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Contacts :

Clotilde Sagot au 04 92 40 20 18 / 06 99 77 36 68

Secteur de l'Oisans : 04 76 80 00 51 / 06 76 80 19 13

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/05/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.